

DECISION N° D/2019/160

Mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien Tribunal au profit du collège Jean Monnet

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la nécessité pour le collège Jean Monnet de pouvoir utiliser une des salles mutualisées de l'ancien Tribunal, afin de dispenser des cours de français ;

DECIDE

Article 1^{er}: De signer une convention de mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien Tribunal sise 13, rue André Lamandé, avec le collège Jean Monnet, représenté par son Principal, Monsieur Marc DELMON et dont le siège est 10, rue des Droits de l'Homme à Saint Ciers sur Gironde, ceci afin de dispenser des cours de français aux parents d'élèves allophones de la circonscription de Blaye.

Article 2: La convention est conclue à titre gratuit pour chaque jeudi matin du 2 octobre 2019 au 4 juillet 2020.

Article 3: Le collège Jean Monnet s'assurera contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5: Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE
- aux intéressés

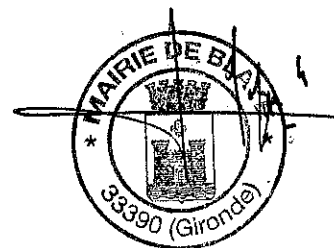
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 30/09/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 01/10/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20190930-59974-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/161

Mise à disposition de la salle de gymnastique rue Urbain Albouy au profit du Centre Hospitalier de la Haute-Gironde

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la demande du Centre Hospitalier de la Haute-Gironde de pouvoir utiliser la salle de gymnastique sise rue Urbain Albouy, afin d'y organiser des entretiens avec les bénéficiaires du Secours Populaire de l'antenne de Blaye, dans le cadre de la Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS) Mobile ;

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition de la salle de gymnastique sise rue Urbain Albouy, avec le Centre Hospitalier de la Haute-Gironde, représenté par son Directeur par intérim Christian SOUBIE, afin d'y organiser des entretiens avec les bénéficiaires du Secours Populaire de l'antenne de Blaye, dans le cadre de la Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS) Mobile.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2020.

Article 3 : Le Centre Hospitalier de la Haute-Gironde s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE
- aux intéressés

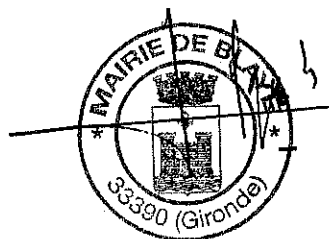
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 01/10/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 04/10/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20191001-59977-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/162

Relative à la passation d'un marché public de Prestations Intellectuelles
Maîtrise d'œuvre : aménagement de la Place Gérard Grasilier et rue Paul Tardy

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

DECIDE

Article 1er : De passer un marché public de prestations intellectuelles pour la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la Place Gérard Grasilier et rue Paul Tardy avec la société ECTAUR domiciliée 120 rue de l'Hôpital 33393 BLAYE Cedex.

Article 2 : Le montant de la prestation est de 5 843,75 € HT.

Article 3 : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal M14 : Chapitre 23 - article 2315 - Chapitre 20 - article 2031 - Opération 31.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

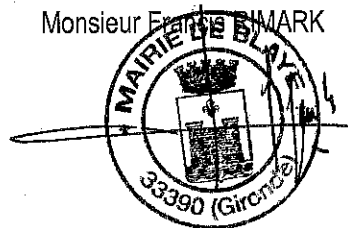
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 04/10/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 14/10/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20191004-59988-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis BISMARCK





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/163

Relative à une convention de formation professionnelle avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de formation professionnelle avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), domicilié 71 allée Jean Giono 33075 BORDEAUX CEDEX. La session de formation se déroulera le 7 octobre 2019 sur le thème « Maintien et actualisation de compétences Acteur PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ».

Article 2 : L'action de formation se déroulera sans participation financière de la collectivité.

Article 3 : Si la session de formation mentionnée à l'article 1 ci-dessus est annulée du fait de la collectivité, une participation financière sera demandée dans les cas suivants :

- A hauteur de 50% du montant fixé ci-après, si l'annulation est connue au plus un mois avant la date de début de la formation (de date à date) ;
- A hauteur de 100% du montant fixé ci-après, si l'annulation est connue au plus une semaine avant la date de début de la formation (de date à date).

Le montant applicable au présent paragraphe est de 400€ pour la session de formation.

Article 4 : Les crédits nécessaires au paiement de la prestation sera prélevé au chapitre 011 et à l'article 6184 du budget primitif M 14.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

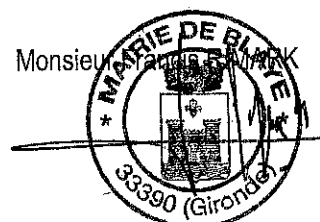
- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 08/10/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 11/10/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20191008-60001-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),





DECISION N° D/2019/164

Mairie de Blaye

Relative à la convention de partenariat entre la société "Les Troubajoueurs" et la médiathèque municipale

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Considérant la nécessité de définir les modalités de partenariat avec la société « Les Troubajoueurs »

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de partenariat avec la société « Les Troubajoueurs » représentée par Monsieur Damien LEFEBVRE, président, afin de définir les modalités de collaboration entre les deux structures par l'utilisation du service de location de jeux « Trouba loc » proposé aux usagers de la médiathèque municipale abonnés à ce service.

ARTICLE 2 : Le partenariat se fait à titre gratuit pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la ville de Blaye est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de BLAYE
- aux intéressés

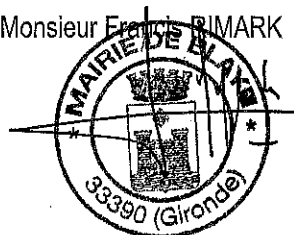
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 08/10/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 23/10/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20191008-60005-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur François RIMARK





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/166

Relative à la modification de la décision N°D/2019/7

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la décision N°D/2019/7 relative au contrat de cession Noël Solidaire,

Vu le montant des prestations et les crédits prévus au budget,

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier la décision N°D/2019/7 et l'article 1 : de signer un contrat de cession avec Planète mômes à Bordeaux, représentée par Florence LAMENAND, dans le cadre du Noël Solidaire.

ARTICLE 2 : Le reste des articles sont inchangés.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au chapitre 011 et l'article 6232 du budget primitif M14.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la ville de Blaye est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de Blaye,
- A l'intéressé,

Et porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 11/10/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 11/10/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20191011-60012-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/167

Contrat 3G/4G pour un panneau d'affichage électronique LUMIPLAN Ville

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 4,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,
Vu la nécessité pour la ville de Blaye de souscrire à une offre de flotte 3G/4G pour un panneau d'affichage électronique LUMIPLAN Ville.

DECIDE

Article 1^{er} : De signer un contrat d'abonnement 3G/4G pour un panneau d'affichage électronique situé rue Jaufré Rudel avec la Société LUMIPLAN VILLE domiciliée 9, rue Royale 75008 PARIS.

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé comme suit pour une durée d'abonnement de 1 an renouvelable par reconduction expresse d'année en année.

- Mise à disposition d'une puce et accès 3G/4G : 240 € HT par an.

Article 3 : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au chapitre 011 et article 6262 du budget M 14.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.


Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 16/10/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 17/10/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20191016-60038-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/168

Relative à la passation d'un accord-cadre de prestations de services divers
Levés et réalisations de plans de bâtiments communaux

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

DECIDE

Article 1er : De passer un accord-cadre de prestations de services pour la réalisation de levés et réalisations de plans de bâtiments communaux avec la société ECTAUR domiciliée 120 rue de l'Hôpital 33390 BLAYE.

Article 2 : Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 20 000,00 euros HT et le montant maximum est de 80 000,00 euros HT.

Article 3 : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal : Chapitre 20 Article 2031 Opération n° 28.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 17/10/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 18/10/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20191017-60043-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e)
Monsieur Francis RIMARK



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/169

Relative à la passation d'un contrat d'abonnement au service téléalerte

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

DECIDE

Article 1er : De passer un contrat d'abonnement au service de téléalerte avec la société GEDICOM domiciliée 17 bis rue du Chemin Vert 94100 SAINT MAUR DES FOSSES.

Article 2 : Le montant de la prestation est de :

- Abonnement annuel : 1 500,00 € HT
- Communication vers les numéros de téléphones fixes : 0,05 € HT / minute
- Communication vers les numéros de téléphones mobiles : 0,10 € HT / minute
- Envoi d'un SMS : 0,10 € HT
- Envoi d'un fax : 0,12 € HT / page
- Envoi d'un e-mail : 0,00 € HT
- Synthèse vocale : 3,00 € HT / minute.

Article 3 : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal : chapitre 011 - article 611.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 18/10/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 21/10/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20191018-60047A-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjointe,

Monsieur Francis RIMARK




Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/171

Relative à la convention de partenariat entre l'autrice Alison Germain, la librairie Jauféré Rudel de Blaye et la médiathèque de Blaye

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Considérant la nécessité de définir les modalités de partenariat avec l'autrice Alison Germain et la librairie Jauféré Rudel,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de partenariat avec l'autrice Alison Germain et la librairie Jauféré Rudel représentée par Madame Sophie ODIN, Libraire, afin de proposer un atelier Booktube suivi d'une rencontre dédicace et vente des livres de la saga « Chroniques homériques » de l'autrice à la médiathèque de Blaye.

ARTICLE 2 : L'intervention aura lieu le samedi 16 novembre 2019 à la médiathèque de Blaye.

ARTICLE 3 : La prestation est de 300 € TTC pour l'autrice Alison Germain et les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au chapitre 011 et l'article 6233 du budget primitif M14.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la ville de Blaye est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 18/10/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 23/10/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20191018-60052-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/172

Relative à la convention de formation professionnelle sur le thème « Professionnaliser ses entretiens de recrutement et son management avec le MBTI »

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu le montant des prestations et les crédits prévus au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de formation professionnelle sur le thème « Professionnaliser ses entretiens de recrutement et son management avec le MBTI », avec la société AGILE MANAGEMENT, domiciliée 36 avenue Roger Cohé 33600 PESSAC. La formation se déroulera sur 4 journées (24 heures) d'octobre 2019 à juin 2020.

Article 2 : Le coût de la formation est de 3 920,00 € TTC.

Article 3 : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au chapitre 011 et à l'article 6184 du budget primitif M 14.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de BLAYE
- à l'intéressé

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 30/10/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 04/11/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20191030-60091-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK

